

PROCÈS-VERBAL - Séance ordinaire le 15 août 2017

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD**

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 15 août 2017 à 20h00 au centre multifonctionnel, situé au 233 rang de Michaudville à Saint-Barnabé-Sud.

SONT PRÉSENTS :

Le maire Alain Jobin

LES CONSEILLERS

Dominique Lussier
Steve Maurice
Yves Guérette
Marcel Riendeau
Jean-Sébastien Savaria
Marcel Therrien

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

Sylvie Gosselin, directrice générale et secrétaire-trésorière

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, Alain Jobin, demande aux membres du conseil un moment de réflexion, vérifie le quorum et ouvre la séance.

Résolution numéro 175-08-2017

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de M. Jean-Sébastien Savaria
Appuyée par M. Marcel Therrien
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER l'ordre du jour modifié

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Résolution numéro 176-08-2017

**3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
4 JUILLET 2017**

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2017

CONSIDÉRANT que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de M. Marcel Riendeau
Appuyée par M. Yves Guérette
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2017 avec correction et d'en autoriser les signatures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions de la loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du conseil municipal.

5. COMMUNIQUÉS ET CORRESPONDANCES

- | | | |
|-----|-----------------|--|
| 5.1 | 11 juillet 2017 | La MRC des Maskoutains annonce l'embauche de Mme Potapova |
| 5.2 | 13 juillet 2017 | Rencontre des municipalités et MRC du bassin versant de la Yamaska |
| 5.3 | 17 juillet 2017 | Vaccination antigrippale en milieu rural |
| 5.4 | 17 juillet 2017 | Cheminement d'une demande d'entretien ou d'aménagement des cours d'eau – Demande d'ajout d'une étape intermédiaire |
| 5.5 | 03 août 2017 | Message de la RBQ |
| 5.6 | 07 août 2017 | La MRC des Maskoutains encourage l'engagement civique des jeunes |
| 5.7 | 08 août 2017 | Invitation à la fermeture estivale de la CJS des Quatre-Vents |

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

Résolution numéro 177-08-2017

6.1 ADOPTER LES COMPTES

CONSIDÉRANT que le conseil a pris connaissance de la liste des comptes payés et à payer des mois de juin au 10 août 2017 avec les faits saillants suivants :

Salaires nets :

| | |
|----------------|--------------|
| Élus | 2 248.09 \$ |
| Administration | 12 024.06 \$ |
| Contractuel | 730.50 \$ |

Dépense :

| | |
|--------------------|--------------|
| Administration | 26 739.94 \$ |
| Incendie | 13 605.71 \$ |
| Transport (voirie) | 11 520.22 \$ |

Hygiène du milieu

| | |
|--|--------------|
| Hygiène du milieu et (Traitement des eaux) | 20 786.45 \$ |
| Hygiène du milieu et eaux usées | 6 847.44 \$ |

Aménagement urbanisme

Loisir et Culture

| | |
|----------------|-------------|
| Loisir et parc | 5 172.59 \$ |
| Bibliothèque | 3 706.10 \$ |

Total : **103 381.10 \$**

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition M. Marcel Therrien
Appuyée par M. Marcel Riendeau

IL EST RÉSOLU :

DE PRENDRE ACTE du certificat de la disponibilité des fonds tel que reproduit ci-après;
D'ADOPTER ET D'AUTORISER la liste des comptes telle que soumis.

Cette liste de comptes peut être consultée sur demande à la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée secrétaire-trésorière certifie par le présent certificat, qu'il y a des fonds disponibles pour effectuer ces dépenses.

(s) Sylvie Gosselin

Sylvie Gosselin, MBA - Directrice générale et secrétaire-trésorière

Résolution numéro 178-08-2017

6.2 ADOPTION – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL LORS D'UNE ÉLECTION OU D'UN RÉFÉRENDUM MUNICIPAL

CONSIDÉRANT que tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir de la municipalité une rémunération pour les fonctions qu'il exerce;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le conseil d'une municipalité peut établir de nouveaux tarifs de rémunération pour le personnel électoral;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juin 2017;

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition M. Marcel Therrien
Appuyée par M. Jean-Sébastien Savaria
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le règlement numéro 05-2017 comme suit :

RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'UNE ÉLECTION, OU DE RÉFÉRENDUM

ARTICLE 1 PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Lorsqu'il a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération forfaitaire de 675 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération forfaitaire de 525 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Pour la confection et/ou révision de la liste électorale une somme forfaitaire minimale de 536 \$

De plus, une rémunération au taux horaire comme fonctionnaire municipal est ajoutée pour les heures en surplus de son horaire régulier ainsi que pour la formation et les assemblées tenues en soirée, incluant la ou les soirées d'assermentations.

Si le processus d'élection est enclenché et qu'il n'y a pas de scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération forfaitaire de 950 \$, incluant la rémunération de 536 \$ pour la confection de la liste électorale.

ARTICLE 2 SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir la rémunération suivante pour les fonctions qu'il exerce

Pour la tenue du scrutin : 506 \$
Pour le vote par anticipation : 394 \$
Pour l'ensemble de ses autres fonctions : 402 \$

ARTICLE 3 SCRUTATEUR

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,55 pour chaque heure où il exerce ses fonctions

Ce qui représente en 2017 $11.25 \$ \times 1.55 = 17.44 \$$

ARTICLE 4 SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE

Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,4 pour chaque heure où il exerce ses fonctions

Ce qui représente en 2017 $11.25 \times 1.4 = 15.75$ \$

ARTICLE 5 PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre (primo) scrutateur a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,55 pour chaque heure où il exerce ses fonctions

Ce qui représente en 2017 $11.25 \$ \times 1.55 = 17.44$ \$

ARTICLE 6 MEMBRE DE LA TABLE DE VÉRIFICATION

Tout membre de la table de vérification a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum.

ARTICLE 7 MEMBRE D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale y compris le secrétaire de cette commission et l'agent réviseur, a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,55 pour chaque heure où il exerce ses fonctions

Ce qui représente en 2017 $11.25 \$ \times 1.55 = 17.44$ \$

RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'UN RÉFÉRENDUM

ARTICLE 8 DIRECTEUR GÉNÉRAL, SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Lorsqu'il y a un scrutin référendaire, le directeur général, secrétaire-trésorière ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de 675 \$.

Lorsqu'il y a un vote par anticipation référendaire, il reçoit une rémunération de 525 \$.

Pour la confection et/ou révision de la liste électorale, une somme forfaitaire minimale de 536 \$ ou de 318 \$ est accordée lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée.

ARTICLE 9 RESPONSABLE DU REGISTRE ET ADJOINT À CELUI-CI

Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire, celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire majorée de 50 %.

Tout responsable du registre ou adjoint qui n'est pas fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majorée d'un facteur de 1,4 pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions

Ce qui représente en 2017 $11.25 \$ \times 1.4 = 15.75$ \$

ARTICLE 10 AUTRES PERSONNES EXERÇANT UNE FONCTION RÉFÉRENDAIRE

Les articles 2 à 7 s'appliquent aux personnes qui, lors d'un référendum, exercent les fonctions correspondantes à celles visées à ces articles.

ARTICLE 11 RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

Toute personne visée par le présent règlement (*sauf le président d'élection, le secrétaire d'élection, et toute personne exerçante, lors d'un référendum, les fonctions qui correspondent à celles de ces deux derniers*) a le droit de recevoir une rémunération de 20 \$ pour sa présence à toute séance de formation tenue par le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

ARTICLE 12 CUMUL DE FONCTIONS

Le cumul de fonctions simultanées donne droit seulement à la rémunération la plus élevée. Par exemple, le secrétaire d'élection qui agit à titre de PRIMO lors du vote par anticipation, n'a pas droit à une rémunération supplémentaire à celle prévue à titre de secrétaire d'élection.

ARTICLE 13 RÉMUNÉRATION AUTRE

S'il n'y a aucune rémunération qui a été établie, ce qui est généralement le cas des personnes dont le président requiert les services à titre temporaire, le membre du personnel a droit à la rémunération convenue avec le président d'élection.

ARTICLE 14 EMPLOYÉ MUNICIPAL / TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

Tout employé municipal qui travaille pour une élection ou un référendum en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire, a droit à sa rémunération au taux horaire comme fonctionnaire majorée de 50 %.

ARTICLE 16 POURVOIR D'ENGAGER DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Le président d'élection est la seule personne responsable de l'embauche pour le personnel électoral, qu'il soit salarié ou non de la Municipalité.

ARTICLE 17 INDEXATION

Tous les montants forfaitaires seront indexés annuellement selon les taux prévus à la politique de la Municipalité. Les montants forfaitaires ne peuvent être plus bas que les montants prévus par la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. (Chapitre E-2.2, a. 580).

ARTICLE 18 REPAS

Le personnel électoral affecté le jour du scrutin et le jour du vote par anticipation n'étant pas autorisé à quitter les lieux de votation, il est convenu que la Municipalité fournisse les repas comme suit :

- Jour du vote par anticipation : repas du soir et breuvages pour la journée, payés par la Municipalité.
- Jours du scrutin : repas du midi et du soir et breuvages pour la journée, payés par la Municipalité.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Le vote est demandé

| Nom | Fonction | Siège (district) | Pour | Contre |
|-----------------------|-------------|------------------|------|--------|
| M. Alain Jobin | Maire | | | |
| M. Marcel Therrien | Conseiller | 1 | X | |
| M. Steve Maurice | Conseiller | 2 | | X |
| M. Marcel Riendeau | Conseiller | 3 | X | |
| Mme Dominique Lussier | Conseillère | 4 | X | |

| | | | | |
|------------------------|------------|---|---|---|
| Jean-Sébastien Savaria | Conseiller | 5 | X | |
| M. Yves Guérette | Conseiller | 6 | | X |

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS

Résolution numéro 179-08-2017
6.3 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – FONDS DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE LA MRC DES MASKOUTAINS - AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR POUR LES ACCÈS AUX PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE À LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud demande une aide financière dans le cadre du Fonds de développement rural de la MRC des Maskoutains afin d'obtenir un montant pour faire l'aménagement intérieur pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite dans la bibliothèque;

EN CONSÉQUENCE,
 Sur la proposition de M. Marcel Therrien
 Appuyée par Mme Dominique Lussier
 IL EST RÉSOLU :

QUE la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud demande cette aide financière pour son projet et NOMME la directrice générale Sylvie Gosselin comme étant la personne responsable pour toutes signatures d'entente et pour toutes communications nécessaires à la réussite du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

6.4 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – FONDS DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE LA MRC DES MASKOUTAINS PARC-ÉCOLE ET LOISIRS

Point reporté à une séance ultérieure.

6.5 ADAPTATION DU PANNEAU D’AFFICHAGE – BUREAU MUNICIPAL

Point reporté à une séance ultérieure.

Résolution numéro 180-08-2017
6.6 ANNULATION LIGNE DE FAX

Sur la proposition M. Yves Guérette
 Appuyée par M. Jean-Sébastien Savaria
 IL EST RÉSOLU :

D’AVISER Télébec de notre annulation du no 450-792-3759.

DE PAYER les frais de pénalité demandé par Télébec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution numéro 181-08-2017
6.7 ACHAT ET INSTALLATION D’UN INTELLINET

Sur la proposition M. Marcel Therrien
 Appuyée par M. Steve Maurice
 IL EST RÉSOLU :

DE DONNER le contrat au montant d'environ 575 \$ plus taxes à Rolec pour l'achat et l'installation d'un Intellinet au bureau municipal afin de maintenir le système d'alarme en place.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution numéro 182-08-2017

6.8 TRANSFÉRER LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE EN LIGNE IP

Sur la proposition Mme Dominique Lussier
Appuyée par M. Marcel Riendeau
IL EST RÉSOLU :

DE DEMANDER au RIM de procéder à la portabilité du numéro 450 792-3759 avec Maskatel. D'AUTORISER les frais de portabilité au montant de 5 \$ par mois par la suite.

DE PROCÉDER à l'abonnement de Efax au montant d'environ 15.00 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution numéro 183-08-2017

6.9 DÉCLARATION D'ENGAGEMENT JEUNESSE - ADOPTION

CONSIDÉRANT que la coalition Interjeunes invite tous les citoyens ainsi que tous les élus du Québec à signer la Déclaration d'engagement à l'inclusion sociale et le développement du pouvoir d'agir des jeunes;

CONSIDÉRANT que les jeunes sont des acteurs sociaux importants dans notre société et qu'ils sont au cœur du développement des collectivités et partie prenante de la création d'une société juste et prospère;

CONSIDÉRANT les objectifs et actions inclus à la nouvelle Politique de la famille et de développement social adoptée en mars 2017 par la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT que ces objectifs et actions visent à promouvoir la participation des jeunes au développement social de notre collectivité et les incitent à exercer une citoyenneté active et responsable;

CONSIDÉRANT la recommandation de la Commission permanente de la famille formulée lors de la réunion du 22 juin 2017;

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition Mme Dominique Lussier
Appuyée par M. Marcel Therrien
IL EST RÉSOLU :

D'ATTESTER la participation de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud dans le mouvement qui appelle à l'inclusion sociale et le développement du pouvoir d'agir des jeunes, pour et avec les jeunes, afin de leur assurer la place et les moyens pour une participation pleine et entière comme citoyen actif dans leur collectivité d'appartenance;

DE S'ENGAGER à œuvrer à l'identification de gestes à poser en ce sens et à leur réalisation, et ce, avec la participation des jeunes concernés;

DE S'ENGAGER à promouvoir les objectifs de ce mouvement pour y engager plus largement les acteurs sociaux de son entourage;

DE SIGNER la déclaration d'engagement jeunesse initiée par la Coalition Interjeunes;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 RAPPORT – RÉGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION INCENDIE DU NORD DES MASKOUTAINS

Le conseiller Steve Maurice donne verbalement son rapport du mois en tant que délégué à la Régie intermunicipale de protection incendie du Nord des Maskoutains.

Résolution 184-08-2017

7.2 SÉCURITÉ CIVILE – PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE SOUTIEN À L'ORGANISATION DES INTERVENTIONS D'URGENCE HORS DU RÉSEAU ROUTIER – SERVICES D'URGENCE EN MILIEU ISOLÉ (SUMI) – ENGAGEMENT

- CONSIDÉRANT que le Programme d'aide financière pour le soutien à l'organisation des interventions d'urgence hors du réseau routier a pour objectif principal d'accroître la protection offerte aux citoyens dans les secteurs non accessibles par le réseau routier sur le territoire du Québec en améliorant le degré de préparation des organisations responsables des interventions d'urgence;
- CONSIDÉRANT que ce programme vise à établir les conditions propices à une intervention de sauvetage rapide et efficace dans des conditions sécuritaires;
- CONSIDÉRANT que le ministère de la Sécurité publique du Québec a confié aux MRC le mandat de réaliser un protocole d'intervention type pour son territoire;
- CONSIDÉRANT que pour réaliser ce protocole et en organiser les actions, un soutien financier sera requis;
- CONSIDÉRANT le Programme d'aide financière pour le soutien à l'organisation des interventions d'urgence hors du réseau routier offre ce soutien;
- CONSIDÉRANT la recommandation du comité des directeurs de services de sécurité incendie de la MRC des Maskoutains formulés lors de la réunion du 21 juin 2017;
- CONSIDÉRANT la résolution numéro 17-07-253 adoptée par la MRC des Maskoutains lors de son conseil du 12 juillet 2017;
- CONSIDÉRANT que, pour pouvoir bénéficier de ce programme, les municipalités de la MRC des Maskoutains doivent s'engager à établir un protocole local d'intervention d'urgence en milieu isolé ou à en posséder un en vigueur;
- CONSIDÉRANT que ce protocole a pour objectif de déterminer les rôles et responsabilités des services d'urgence liés aux sauvetages dans les milieux isolés en tenant compte de leurs ressources et équipements;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M Yves Guérette
Appuyée par M. Jean-Sébastien Savaria
IL EST RÉSOLU :

QUE la municipalité de Saint-Banrabé-Sud s'engage à établir un protocole local d'intervention d'urgence en milieu isolé ou à en posséder un en vigueur, le tout dans le respect du cadre de référence établi par le programme d'aide financière pour le soutien à l'organisation des interventions d'urgence hors du réseau routier.

DE MANDATER la Régie intermunicipale de protection incendie du Nord des Maskoutains pour la réalisation de ce protocole local.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.3 CHEMIN DES CHALETS – CONFORMITÉ POUR LE SERVICE INCENDIE

Point reporté à une séance ultérieure.

Résolution 185-08-2017

7.4 OBJECTIFS VISÉS PAR LE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE DE L'AN 5 ET L'AN 6

CONSIDÉRANT la demande reçue du 3 août du coordonnateur en sécurité incendie et civile de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT la confirmation du directeur incendie de la Régie intermunicipale de protection incendie du Nord des Maskoutains daté du 7 août 2017 de la poursuite des objectifs du schéma pour l'an 5 et l'an 6 et spécifiant que le rapport sera complété pour février 2018;

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de M. Jean-Sébastien Savaria
Appuyée par M. Marcel Riendeau
IL EST RÉSOLU

D'ENVOYER cette résolution au coordonnateur en sécurité incendie et civile de la MRC des Maskoutains, confirmant la poursuite des objectifs visés par le schéma de couverture de risque de l'an 5 et l'an 6.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution 186-08-2017

7.5 FACTURATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION INCENDIE DU NORD DES MASKOUTAINS POUR LES INTERVENTIONS SUR NOTRE TERRITOIRE

CONSIDÉRANT qu'à l'article 10 de l'entente qu'il est établi que les interventions sur le territoire de chacune des municipalités membres est à la charge de celle-ci;

CONSIDÉRANT la résolution 17-02-18 établissant les coûts des interventions aux municipalités membres;

CONSIDÉRANT que certains coûts n'étaient pas prévus au budget de la Municipalité et que par conséquent il n'a plus les fonds nécessaires.

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de M. Jean-Sébastien Savaria
Appuyée par M. Yves Guérette
IL EST RÉSOLU

D'AUTORISER la facture d'intervention no CRF1700024 et les prochaines factures à venir jusqu'à la fin de l'année et d'utiliser le compte de réserve non affecté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution 187-08-2017

7.6 TARIFS DES SERVICES POUR LES COÛTS DES INTERVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS MEMBRES DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION INCENDIE DU NORD DES MASKOUTAINS

CONSIDÉRANT la résolution 17-02-18 établissant les coûts des interventions aux municipalités membres;

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de M. Jean-Sébastien Savaria
Appuyée par Mme Dominique Lussier
IL EST RÉSOLU

DE REVOIR les tarifs d'interventions aux municipalités membres pour l'année 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

8. TRANSPORT ROUTIER

8.1 RAPPORT DES SERVICES PUBLICS

La directrice générale dépose le rapport des services publics de Saint-Barnabé-Sud.

8.2 3^e PROGRAMMATION TECQ 2014-2018

Point reporté à une séance ultérieure.

Résolution 188-08-2017

8.3 DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MTQ) – TRAVERSE DE ZONE PIÉTONNE

Sur la proposition de M. Yves Guérette
Appuyée par Mme Dominique Lussier
IL EST RÉSOLU

DE DEMANDER à la direction de la Montérégie à M. Alain Marc Dubé, et de mettre en Cc Mme Judith Boyer, coordonnatrice du module des Relations avec le milieu (RAM) de la Direction de la Montérégie.

D'analyser la demande et de faire les travaux avant l'entrée scolaire 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution 189-08-2017

8.4 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LE MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à des demandes de soumissions par voie d'invitation auprès de deux (2) fournisseurs pour le marquage de la chaussée d'une longueur de 14.1 kilomètres sur son territoire et 5 lignes d'arrêt;

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu les deux (2) soumissions suivantes :

| | |
|-------------------------|-----------------------|
| Marquage Traçage Québec | 2733.50 \$ plus taxes |
| Lignes Maska | 2628.90 \$ plus taxes |

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de M. Marcel Therrien
Appuyée par M. Yves Guérette
IL EST RÉSOLU

QUE les travaux de marquage de la chaussée soient confiés à la firme Lignes Maska le plus bas soumissionnaire pour la somme de 2628.90 \$ plus les taxes applicables.

Montant prévu au poste budgétaire 2017 no compte 02 3200 629 « Signalisation et lignage ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution 190-08-2017

8.5 AJOUT DE GRAVIER DANS LE CHEMIN DU CIMETIÈRE

Sur la proposition de M. Jean-Sébastien Savaria
Appuyée par M. Marcel Therrien
IL EST RÉSOLU

DE DONNER le contrat de gré à gré à Excavation Bertrand Graveline pour l'ajout de gravier sur le chemin du Cimetière au montant d'environ 4000.00 \$ plus taxes, incluant le passage du rouleau.

Montant disponible au poste budgétaire 02 32000 521 « Entretien et réparation des chemins »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 RAPPORT – RÉGIE DES DÉCHETS

Il n'a pas eu de séance, donc pas de rapport.

9.2 RAPPORT – RÉGIE DE L'AQUEDUC

Le maire Alain Jobin donne verbalement son rapport du mois en tant que délégué à la Régie d'aqueduc Richelieu Centre.

Résolution numéro 191-08-2017

9.3 ADOPTION – RÈGLEMENT SUR LE RAYON DE PROTECTION

- ATTENDU que la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;
- ATTENDU que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;
- ATTENDU par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;
- ATTENDU que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;
- ATTENDU également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;
- ATTENDU que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;
- ATTENDU également qu'en adoptant, en 2009, la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;
- ATTENDU que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;
- ATTENDU que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;
- ATTENDU qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;
- ATTENDU qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

- ATTENDU par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;
- ATTENDU que les articles 32 et 40 dudit règlement prévoient des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;
- ATTENDU que 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2);
- ATTENDU cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;
- ATTENDU que notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);
- ATTENDU que lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;
- ATTENDU que le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur les demandes de dérogation présentées par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant que cette dérogation soit adoptée par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.
- ATTENDU que les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;
- ATTENDU par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;
- ATTENDU l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;
- ATTENDU que, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;
- ATTENDU que, selon les dispositions de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, si le ministre accorde la dérogation demandée par la municipalité, sa décision doit être publiée dans la Gazette officielle du Québec. Ainsi ce serait non pas la municipalité, mais le MDDELCC qu'une société gazière et pétrolière pourrait poursuivre si elle soutenait que ses intérêts sont lésés par la décision.

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. le conseiller Jean-Sébastien Savaria

Appuyée par M. le conseiller Marcel Riendeau

ET RÉSOLU par les conseillers présents que le présent règlement soit adopté sous le numéro 05-2017 et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - DÉFINITION

A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisés dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.

C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 – INTERDICTION D'AMÉNAGEMENT

A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de:

- deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;
- six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
- dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;

C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;

D) Les distances prévues aux paragraphes 3A, 3B ou 3C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la Gazette officielle du Québec, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

10.1 RAPPORT INSPECTEUR EN BÂTIMENT

La directrice générale dépose le rapport du mois préparé par M. Raymond Lessard, inspecteur en bâtiments.

10.2 ACHAT D'UN TERRAIN POUR FAIRE UN STATIONNEMENT

Le maire donne un compte rendu verbal concernant le sujet en rubrique.

10.3 PROGRAMME DE REBOISEMENT SOCIAL D'ARBRE-ÉVOLUTION

Le conseil ne désire pas d'aller de l'avant avec ce projet.

Résolution numéro 192-08-2017

10.4 AVIS DE MOTION PRÉCÉDANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 38-4-2017 INTITULÉ « RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT CONSTITUANT LE PLAN D'URBANISME RÉVISÉ AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ CONCERNANT LA GESTION DE L'URBANISATION »

Avis de motion est donné par Jean-Sébastien Savaria, qu'il présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil, le règlement numéro 38-4-2017 modifiant le règlement constituant le plan d'urbanisme révisé.

L'objet de ce règlement est d'apporter les modifications requises afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 16-449 portant sur la gestion des périmètres urbains dans le cadre de l'Orientation gouvernementale numéro 10. Ces modifications portent principalement sur la mise à jour des données socio-économiques, le contexte d'aménagement et de planification, les projections des besoins en espace pour le développement résidentiel, l'introduction des concepts liés aux zones prioritaires et zone de réserve d'aménagement, les principes à la base du développement durable, les orientations en matière de mobilité active et les politiques en matière d'approvisionnement en eau potable et de gestion des eaux usées et pluviales.

Résolution numéro 193-08-2017

10.5 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 38-4-2017 INTITULÉ « RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT CONSTITUANT LE PLAN D'URBANISME RÉVISÉ AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ CONCERNANT LA GESTION DE L'URBANISATION »

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains a été modifié par le règlement numéro 16-449 portant sur la gestion des périmètres urbains dans le cadre de l'Orientation gouvernementale numéro 10;

CONSIDÉRANT que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, suite à l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement, toute municipalité faisant partie de la MRC doit apporter les modifications requises à ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma;

CONSIDÉRANT que cet exercice de concordance nécessite des modifications au plan d'urbanisme de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par M. Marcel Therrien
Appuyé par M. Steve Maurice
Il est résolu :

QUE le conseil adopte, lors de la séance du 15 août 2017, le projet de règlement numéro 38-4-2017 intitulé « *Règlement amendant le règlement constituant le plan d'urbanisme révisé afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé concernant la gestion de l'urbanisation* »;

QU' une assemblée de consultation soit tenue mardi, le 3 octobre 2017 à 20 h au centre multifonctionnel situé au 233, rang de Michaudville, Saint-Barnabé-Sud, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution numéro 194-08-2017
10.6 AVIS DE MOTION PRÉCÉDANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 39-6-2017 INTITULÉ « RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ CONCERNANT LA GESTION DE L'URBANISATION »

Avis de motion est donné par Jean-Sébastien Savaria qu'il présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil, le règlement numéro 39-6-2017 modifiant le règlement de zonage.

L'objet de ce règlement est d'apporter les modifications requises afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 16-449 portant sur la gestion des périmètres urbains dans le cadre de l'Orientation gouvernementale numéro 10. Ces modifications portent principalement sur l'introduction de seuils minimaux de densité à respecter pour le futur développement résidentiel, la création de la zone prioritaire de développement résidentiel et la constitution des zones de réserve d'aménagement. Le règlement précise les usages permis dans ces nouvelles zones, en conformité avec le schéma d'aménagement révisé.

Résolution numéro 195-08-2017
10.7 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 39-6-2017 INTITULÉ « RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ CONCERNANT LA GESTION DE L'URBANISATION »

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains a été modifié par le règlement numéro 16-449 portant sur la gestion des périmètres urbains dans le cadre de l'Orientation gouvernementale numéro 10;

CONSIDÉRANT que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, suite à l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement, toute municipalité faisant partie de la MRC doit apporter les modifications requises à ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma;

CONSIDÉRANT que cet exercice de concordance nécessite des modifications au règlement de zonage de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que dans le cas d'un règlement de concordance celui-ci n'est pas assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par M. Marcel Therrien
Appuyé par M. Steve Maurice
Il est résolu :

QUE le conseil adopte, lors de la séance du 15 août 2017, le projet de règlement

numéro 39-6-2017 intitulé « *Règlement amendant le règlement de zonage afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé concernant la gestion de l'urbanisation* »;

QU' une assemblée de consultation soit tenue mardi, le 3 octobre 2017 à 20 h au centre multifonctionnel situé au 233, rang de Michaudville, Saint-Barnabé-Sud, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution numéro 196-08-2017

10.8 AVIS DE MOTION PRÉCÉDANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 40-4-2017 INTITULÉ « RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT VISANT À FAVORISER L'OPTIMISATION DE L'OCCUPATION DU SOL DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION »

Avis de motion est donné par Jean-Sébastien Savaria qu'il présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil, le règlement numéro 40-6-2017 modifiant le règlement de lotissement.

L'objet de ce règlement est d'apporter les modifications requises afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 16-449 portant sur la gestion des périmètres urbains dans le cadre de l'Orientation gouvernementale numéro 10. Ces modifications portent principalement sur les dispositions visant à favoriser l'optimisation de l'occupation du sol dans le périmètre d'urbanisation en intervenant sur la profondeur minimale des lots ainsi que sur l'emprise minimale des rues locales.

Résolution numéro 197-08-2017

10.9 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 40-4-2017 INTITULÉ « RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT VISANT À FAVORISER L'OPTIMISATION DE L'OCCUPATION DU SOL DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION »

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains a été modifié par le règlement numéro 16-449 portant sur la gestion des périmètres urbains dans le cadre de l'Orientation gouvernementale numéro 10;

CONSIDÉRANT que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, suite à l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement, toute municipalité faisant partie de la MRC doit apporter les modifications requises à ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma;

CONSIDÉRANT que cet exercice de concordance nécessite des modifications au règlement de lotissement de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que dans le cas d'un règlement de concordance celui-ci n'est pas assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par M. Marcel Therrien
Appuyé par M. Steve Maurice
Il est résolu :

QUE le conseil adopte, lors de la séance du 15 août 2017, le projet de règlement numéro 40-4-2017 intitulé « *Règlement amendant le règlement de lotissement afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé concernant les dispositions visant à favoriser l'optimisation de l'occupation du sol dans le périmètre d'urbanisation* »;

QU' une assemblée de consultation soit tenue mardi, le 3 octobre 2017 à 20 h au centre multifonctionnel situé au 233, rang de Michaudville, Saint-Barnabé-Sud, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution numéro 198-08-2017

10.10 AVIS DE MOTION PRÉCÉDANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 43-2017 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE »

Avis de motion est donné par Jean-Sébastien Savaria, qu'il présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil, le règlement numéro 43-2017 sur les plans d'aménagement d'ensemble.

L'objet de ce règlement est de se prévaloir des dispositions contenues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* concernant les plans d'aménagement d'ensemble, afin d'assurer une planification cohérente des parties du territoire municipal vouées au développement urbain futur dans le respect des objectifs de la municipalité liés à la gestion de l'urbanisation. Les secteurs concernés sont constitués des espaces vacants situés dans le périmètre d'urbanisation à l'arrière du terrain des loisirs ainsi qu'à proximité de la rue du Cimetière.

Dans ces secteurs, la modification des règlements d'urbanisme est assujettie à l'acceptation, par la municipalité, d'un plan d'aménagement d'ensemble respectant les objectifs d'aménagement et les critères d'évaluation inscrits au règlement.

Résolution numéro 199-08-2017

10.11 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 43-2017 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE »

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains a été modifié par le règlement numéro 16-449 portant sur la gestion des périmètres urbains dans le cadre de l'Orientation gouvernementale numéro 10;

CONSIDÉRANT que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, suite à l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement, toute municipalité faisant partie de la MRC doit apporter les modifications requises à ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma;

CONSIDÉRANT que cet exercice de concordance nécessite l'adoption, par le conseil municipal, d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par M. Marcel Therrien
Appuyé par M. Steve Maurice
Il est résolu :

QUE le conseil adopte, lors de la séance du 15 août 2017, le projet de règlement numéro 43-2017 intitulé « *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* »;

QU' une assemblée de consultation soit tenue mardi, le 3 octobre 2017 à 20 h au centre multifonctionnel situé au 233, rang de Michaudville, Saint-Barnabé-Sud, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11. LOISIRS ET CULTURE

11.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – UQROP -2018

Point reporté à une séance ultérieure.

Résolution numéro 200-08-2017

11.2 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – L'APPAQ

CONSIDÉRANT la demande de plan de commandite de l'APPAQ en date de juillet 2017;

CONSIDÉRANT leur implication et leur participation à nos évènements de fête familiale 2015, 2016 et 2017;

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition M. Marcel Riendeau
Appuyée par M. Steve Maurice
IL EST RÉSOLU :

DE DONNER un montant de 500 \$ montant prit dans la réserve affectée loisirs ou réserve non affecté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution numéro 201-08-2017
11.3 HISTORIENNE – LIVRE DU 175^E

Sur la proposition de M. Marcel Therrien
Appuyée par M. Jean-Sébastien Savaria
IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER les dépenses maximum 5000 \$.

D'UTILISER le compte réserve non affectée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution numéro 202-08-2017
11.4 DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLER LES BANCS ET BACS À FLEURS DEVANT LE CIMETIÈRE

Sur la proposition de M. Marcel Riendeau
Appuyée par M. Steve Maurice
IL EST RÉSOLU :

DE DEMANDER à la Fabrique de Saint-Barnabé l'autorisation d'installer deux bancs et boîtes à fleurs devant le cimetière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

12. SUJETS DIVERS

- 12.1 Surface de la patinoire
- 12.2 Fosse septique caserne – étude de sol – jeudi, 17 août à 14 h30

13. PÉRIODE DE QUESTIONS UNIQUEMENT SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR.

Conformément aux dispositions de la loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du conseil municipal.

Résolution numéro 203-08-2017
14. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition du conseiller M. Marcel Therrien, l'assemblée est levée à 23 h 13.

| | |
|--|---|
| <i>(s) Alain Jobin</i> | <i>(s) Sylvie Gosselin</i> |
| ALAIN JOBIN Président d'assemblée Maire | SYLVIE GOSSELIN, MBA Secrétaire d'assemblée Directrice générale, secrétaire-trésorière |

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée Sylvie Gosselin, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées lors de la séance tenue ce 15 août 2017.

(s) Sylvie Gosselin
Sylvie Gosselin, MBA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, soussigné Alain Jobin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

(s) Alain Jobin
Alain Jobin, maire